

Arrêté n° 224/2023/DREAL/UD88 du 13 MARS 2023

portant mise en place de mesures conservatoires au sein de la papeterie exploitée par la société RAON CIRCULAR REGENERATION pour son site situé sur le territoire de la commune de Raon L'Etape, en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement

La Préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 05 octobre 2022, portant nomination de la Préfète des Vosges, Mme Valérie MICHEL-MOREAUX ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°451/93 du 17 mai 1993 autorisant la S.A. PAPETERIES MATUSSIÈRE ET FOREST à poursuivre ses activités sur le territoire de Raon l'étape ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2683/2010 du 02 décembre 2010 relatif au bilan de fonctionnement de la société Papeterie de Raon située sur le territoire de la commune de Raon l'Etape ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 181/2020/DREAL/UD88 du 11 mars 2020 mettant en demeure la société RAON CIRCULAR REGENERATION située sur la commune de Raon l'Etape de respecter des prescriptions relatives à la protection de l'environnement, notamment le volume maximal de déchets de polyéthylène présent sur site, au plus tard sous un délai de deux mois ;
- Vu le rapport en date du 24 juin 2021, de l'inspection des installations classées, transmis à la société RAON CIRCULAR REGENERATION, par courrier conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu les constats réalisés à l'occasion de cette visite et notamment la présence de quantités de déchets de polyéthylène supérieures au volume maximal autorisé à l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du décembre 2010 susvisé ;
- Vu le rapport en date du 10 février 2023, de l'inspection des installations classées, transmis à la société RAON CIRCULAR REGENERATION, par courrier conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté préfectoral de mesures conservatoires faite à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé réception en date du 20 février 2023 l'informant du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;
- Considérant que la société RAON CIRCULAR REGENERATION a été mise en demeure par l'arrêté préfectoral n° 181/2020/DREAL/UD88 du 11 mars 2020 susvisé de respecter des prescriptions relatives à la protection de l'environnement ;
- Considérant que lors de la visite effectuée le 27 mai 2021 et du 21 juillet 2022, l'inspection des installations classées a constaté que la société RAON CIRCULAR REGENERATION ne respectait pas l'arrêté préfectoral de mise en demeure pour ce qui concerne le volume autorisé de déchets de polyéthylène, ce stock étant supérieur à 2300 m³ pour un volume autorisé de 1200 m³ à l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n° 2683/2010 du 2 décembre 2010 susvisé, le délai accordé étant par ailleurs échu ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n° 223/2023/DREAL/UD88 du [REDACTED] suspend l'activité de réception de matières premières contenant du polyéthylène et d'utilisation de ces matières dans le procédé de fabrication du papier et que par conséquent les stocks de déchet de polyéthylène présent sur le site n'augmenteront pas ;

Considérant que les quantités présentes de déchets de polyéthylène sont susceptibles de générer des risques d'envols et de dispersion de déchets, ainsi qu'un potentiel de danger accru en cas d'incendie ;

Considérant qu'il y a lieu de s'assurer que le stock de déchets de polyéthylène présent sur le site sont exploités dans des conditions acceptables et que tous les moyens sont mis en œuvre pour limiter les risques d'incendie, de pollution ;

Considérant que la société RAON CIRCULAR REGENERATION n'a pas émis d'observations au sujet du projet d'arrêté qui lui a été transmis le 20 février 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Vosges,

Arrête

Article 1 – Mesures conservatoires

La société RAON CIRCULAR REGENERATION autorisée par arrêté préfectoral n° 2683/2010 du 02 décembre 2010 modifié doit respecter pour le stock de déchets de polyéthylène les prescriptions de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement prescriptions générales applicables aux installations soumises au régime de l'enregistrement sous la rubrique 2714.

En attendant l'évacuation du stock de polyéthylène, l'exploitant doit notamment mettre en œuvre, sous un délai de 1 mois, les prescriptions définies aux articles suivants de l'arrêté ministériel susmentionné :

- l'article 5 ;
- l'article 9 ;
- l'article 11 ;
- l'article 13 et plus particulièrement le paragraphe IV.

Article 2 – Sanctions administratives

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article précédent ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 – Exécution - Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture des Vosges et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société RAON CIRCULAR REGENERATION, publié sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de deux mois et dont copie sera adressée au maire de Raon L'Etape et à la sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges.

Fait à Épinal, le 13 MARS 2023

La Préfète,

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.